

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U55-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-U55 – MODIFICATIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION, L'AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARDE-CORPS EXTÉRIEURS ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DES BÂTIMENTS OU LOGEMENTS HABITÉS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de construction numéro 2009-U55* est modifié comme suit :

1. L'article 19.2.2 du *Règlement de construction numéro 2009-U55*, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 19.2.2 Prélèvement des eaux et leur protection

Sous réserve des exigences supplémentaires comprises au *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) dont copie est jointe au présent règlement à son annexe D pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs sont, par le présent règlement, adoptés comme dispositions relatives au prélèvement des eaux et leur protection. »

2. L'article 19.3.7 est ajouté au *Règlement de construction numéro 2009-U55*, tel qu'amendé, comme suit :

« 19.3.7 Garde-corps extérieurs

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

1° la dénivellation dépasse 60 cm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente;

ou

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1,8 m au-dessus du sol fini.

Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1,07 m. Les parties ajourées d'un garde-corps exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

3. Le titre de l'article 19.7 du *Règlement de construction numéro 2009-U55*, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 19.7 Dispositions relatives à l'occupation, l'entretien des bâtiments et des terrains. »

4. L'article 19.7.3 est ajouté au *Règlement de construction numéro 2009-U55*, tel qu'amendé, comme suit :

« 19.7.3 Approvisionnement en eau potable

Pour être occupé ou habité, tout bâtiment ou logement doit être approvisionné en eau potable, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par une installation de prélèvement d'eau autorisée en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2). »

5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2022-03-22
Adoption du projet	2022-03-22
Avis pour la l'assemblée publique	2022-03-30
Assemblée publique de consultation	2022-04-04
Adoption du règlement	2022-04-12
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué, maire